



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

Séance du 07 Mai 2015

PRÉSENTS :

MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B.,

Échevins;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R., FAGNART J.,
LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S., FONTAINE B. CASAGRANDE J.M.,
BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A.,

Conseillers;

JOACHIM J.,

Directeur général.

OBJET N°38 : FINANCES COMMUNALES.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES.- DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES.- FIXATION DU TAUX.- DECISION A PRENDRE

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

VU la situation financière de la Commune;

VU la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics;

VU la Circulaire du 25 septembre 2014, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2015;

VU le Règlement général de Police et, plus particulièrement, le Titre II relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté au Conseil Communal du 08 novembre 2011 et modifié au Conseil Communal du 04 septembre 2012;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2013 relative à la fixation du taux concernant le droit de place sur les marchés;

CONSIDERANT que la décision prise par cette même délibération du 28 mai 2013 avait pour conséquence l'augmentation de manière significative du coût relatif au droit de place sur le marché pour tous les maraichers;

CONSIDERANT que, de par cette augmentation de tarif, la présence des maraichers sur le marché hebdomadaire de la Commune de Farciennes a été remise en question par ces mêmes maraichers compte tenu de la faible rentabilité économique de leur présence;

CONSIDERANT que la volonté du Conseil communal est de revenir à une tarification semblable à celle fixée par la délibération du Conseil communal du 7 décembre 2004;

ATTENDU que ce projet a été transmis à Madame la Directrice financière ff en date du 09 avril 2015 et que Madame la Directrice financière ff a rendu un avis favorable en date du 21 avril 2015 et joint en annexe;

ATTENDU que le montant de la redevance doit être calculé par référence au mètre carré et non au mètre courant;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 une redevance relative au droit de place sur les marchés;

ARTICLE 2 :

La taxe est due par tout occupant d'un emplacement sur le marché;

ARTICLE 3 :

Le taux est fixé à 0.5€/m²(hors véhicule du maraîcher)

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Pour les abonnements mensuels sera accordée une semaine de gratuité.

Pour les abonnements semestriels, seront accordées trois semaines de gratuité.

Pour les abonnements annuels seront accordées six semaines de gratuité.

Dans le cas où le maraîcher souscrirait plusieurs abonnements durant la même année calendrier, il n'y aura pas de cumul des semaines de gratuités sur cette même année calendrier. Ce qui se traduit comme tel dans les cas suivants :

+ Souscription de plusieurs abonnements mensuels durant la même année calendrier: 1 semaine de gratuité sur l'année en cours;

+ Souscription d'un ou plusieurs abonnement(s) mensuel(s) et d'un abonnement semestriel durant la même année calendrier : 3 semaines de gratuité sur l'année en cours;

+ Souscription de 2 abonnements semestriels durant la même année calendrier : 3 semaines de gratuité sur l'année en cours;

Tout raccordement aux bornes maraîchères mises à la disposition des commerçants ambulants abonnés, qui en feront la demande, sur les marchés fera l'objet d'une redevance fixée comme suit :

+ 20,00€ par petite prise-monophasé pour un mois.

+ 100,00€ par petite pose-monophasé pour un semestre;

+ 150,00€ par petite prise-monophasé pour un an;

Pour les commerçants ambulants occasionnels qui désirent se raccorder aux bornes, un montant de 5,00€ par marché sera réclamé.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

ARTICLE 6 :

La publication s'effectuera conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.;

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- Au service Finances pour disposition;
- A Madame la Directrice financière ff pour information;
- À Monsieur Laurent Meurant, pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S)Jerry JOACHIM

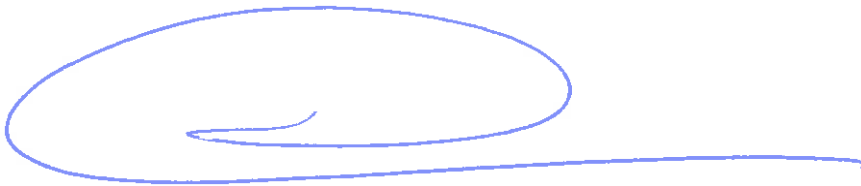
Le Président,
(S)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Dé livré à Farciennes, le 13/05/2015.

Le Directeur général,

L'Échevin délégué,



Jerry JOACHIM



Atilla DEMIR

